

## Arrêt

n° 100 409 du 2 avril 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 février 2013.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec un ministre togolais, Monsieur Pascal Bodjona .
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment un nombre très important d'imprécisions dans ses déclarations au sujet de la relation extraconjugale qui existerait entre Monsieur Bodjona et une certaine Yvette, des raisons pour lesquelles ce premier l'aurait accusé de l'avoir dénoncé, ainsi que s'agissant de l'époux de cette même Yvette que le requérant devait empoisonner pour le compte de Monsieur Bodjona.
3. Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision querellée. A l'audience, le requérant dépose une « *attestation d'affection* » datée du 2 octobre 2010.

4. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, sans se prononcer, à ce stade, sur la pertinence et le bien-fondé des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, le Conseil observe que le dossier administratif communiqué par la partie défenderesse en application de l'article 39/72 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne contient pas un nombre important de documents qui sont pourtant répertoriés dans l'inventaire des pièces qui le composent. Il en est notamment ainsi du questionnaire rempli par la partie requérante en perspective de son audition par la partie défenderesse, ou encore de tous les documents qui ont été établis au niveau de l'Office des étrangers.

5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime ne pas être en mesure de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier aux carences visées *supra*.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 octobre 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT